

COMMISSION PERMANENTE DU 17 MAI 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°525 du 24 mai 2024

COMMISSION PERMANENTE DU 17 MAI 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 17 mai 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : M. Laurent LAGES.

Date de la convocation : 7 mai 2024

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION NATIONAL DE GESTION DE L'APA A DOMICILE - AVENANT N°1
- 2 ADHESION AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ACHATS EN SANTE D'OCCITANIE

2e Commission - Solidarités territoriales

- 3 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROGRAMMATIONS
- 4 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
- 5 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL DEUXIEME PROGRAMMATION 2024 SUR DOTATION SPECIFIQUE - ENFOUISSEMENT FIBRE - COMMUNE DE SOUBLECAUSE
- 6 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT PREMIERE PROGRAMMATION 2024 - PROROGATIONS DE SUBVENTIONS
- 7 FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - PREMIERE PROGRAMMATION 2024
- 8 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024



- 9 INITIATIVE PYRENEES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024
- 10 AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES (ADAC 65) - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024
- 11 PROGRAMMATION 2021-2027 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FSE+ - FSE N°202400178 - ENTRAIDE SERVICES
- 12 FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2021-2027 - GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - PROGRAMMATION 2024/2025 - ACTION EXTERNE FSE N°202400228 - RECUP' ACTIONS 65
- 13 PROGRAMMATION 2021-2027: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FSE+ - FSE N°202304854 - G.I.P. MDPH 65
- 14 PROGRAMMATION 2021-2027 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION FSE+ AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ACTION INTERNE RELATIVE A L'OSH - N°202400168
- 15 PROGRAMMATION 2021-2027 - GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE+ AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - N°202404978 + N°202404979- 2 ACTIONS INTERNES DE L'OSL

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 16 CONVENTION CADRE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LE SDIS 32
- 17 CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE ELU
- 18 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65

6e Commission - Projet de territoire et prospective

- 19 DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DANS LES INSTANCES A LA MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE (MOT)

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

1 - CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION NATIONAL DE GESTION DE L'APA A DOMICILE - AVENANT N°1

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 21 avril 2023, la commission permanente a autorisé la signature d'une convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour le développement du système d'information national de gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile (SI APA).

Cette convention, conclue pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2024, prévoit la participation du Département des Hautes-Pyrénées en tant qu'expert auprès de la CNSA pour la construction du système d'information national en contrepartie d'une contribution financière de 75 000 €.

Ce programme ayant pris un retard important du fait de sa complexité, la CNSA a demandé de prolonger la participation du département de 6 mois au-delà du délai initial. L'avenant à la convention est joint au rapport.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’avenant n°1 à la convention relative au projet de développement du système d’information national de gestion de l’APA à domicile avec la CNSA, qui prolonge la participation du département jusqu’au 31 décembre 2024 ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

2 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE **ACHATS EN SANTE D'OCCITANIE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'adhésion du département à la centrale d'achat du Groupement de Coopération Sanitaire Achats en Santé d'Occitanie (GCS ASO) ;

Le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Achats en Santé d'Occitanie » est constitué en tant que centrale d'achat en application des dispositions des articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique et exerce à ce titre l'activité de centrale d'achat, en passant les marchés pour le compte de ses adhérents qui demeurent responsables de l'exécution et du paiement du marché directement auprès du titulaire retenu.

Ce Groupement compte 180 membres dont 14 Groupements Hospitaliers Territoriaux et 80 EHPAD sur l'Occitanie.

Il s'agit d'une centrale d'achat spécialisée pour les médicaments, les vaccins et les consommables de santé.

Le Département des Hautes-Pyrénées doit renouveler son marché de vaccins qui arrive à échéance fin juin 2024 pour les services des Actions de Santé et de la PMI (26 lots).

Ainsi, au vu des tensions d'approvisionnement en vaccins sur certains lots avec des lots qui restent parfois infructueux, il serait intéressant d'adhérer à cette structure et de conclure avec elle une convention d'adhésion afin de pouvoir accéder à ses marchés.

Dans un premier temps, il s'agit de s'engager sur les marchés de vaccins où 19 lots correspondent à nos besoins avec des coûts équivalents ou inférieurs aux prix des vaccins dans le cadre de nos marchés actuels.

L'adhésion à la centrale d'achat du GCS ASO est gratuite. Les coûts de mise à disposition des marchés seront fixés dans chaque lettre d'adhésion qui formalise l'engagement de l'adhérent à un marché porté par le GCS.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

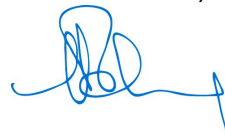
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'adhésion du département à la centrale d'achat « GCS Achats en Santé d'Occitanie »,

Article 2- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion correspondante, jointe à la présente délibération, ainsi que tous les actes relatifs qui en découlent, au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU GCS

**Pour une structure autre qu'établissement de santé,
établissement médico-social et structure de coopération
hospitalière**

Articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique

Article 1. Objet de la convention d'adhésion

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), dénommé « GCS Achats en Santé d'Occitanie » a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS.

Le GCS Achats en Santé d'Occitanie / GCS ASO s'est constitué en tant que centrale d'achat en application des dispositions des articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique et exerce à ce titre l'activité de centrale d'achat, en passant les marchés pour le compte de ses adhérents qui demeurent responsable de l'exécution et du paiement du marché directement auprès du titulaire retenu.

La présente convention définit les droits et obligations des parties résultant de l'adhésion de la structure adhérente, telle qu'identifiée à l'article 2, à la centrale d'achat du GCS ASO.

Il s'agit d'une adhésion à la seule centrale d'achat.

Article 2. Identification de l'adhérent

L'adhérent indique le nom de la structure, l'adresse, et l'ensemble des informations nécessaires à son identification (Siret, représentant légal...)

Raison sociale : **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Dont le siège social est situé à : **Hôtel du Département 6 rue Gaston Manent 65013 TARBES cedex 9 CS 71324**

Immatriculé / Déclaré auprès de l'INSEE

sous le n° SIREN : 226 500 015 00012

Et le n° FINESS : 650789704

Représenté par : M MICHEL PÉLIEU

☐ Spécialement habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente, en date du 17 mai 2024

☐ Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la décision qui a procédé à sa nomination (ou des statuts de la structure),

Merci de joindre un RIB obligatoire pour la création de votre structure.

Article 3. Droits résultant de l'adhésion

La présente convention confère la qualité d'adhérent à la centrale d'achat du GCS, tel qu'identifié sur la liste des adhérents du GCS.

La qualité d'adhérent ouvre la possibilité de bénéficier de tous les marchés passés par le GCS ASO pour ses besoins relevant du périmètre d'activité du GCS, sous réserve de l'ouverture des marchés en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique.

Le bénéfice des marchés est possible dans le respect des règles de la commande publique, et sous réserve d'avoir été identifié comme bénéficiaire potentiel à la date de publication du marché et d'avoir signé une lettre d'adhésion au marché suivant le modèle retenu par le GCS ASO.

L'adhérent est en tout état de cause engagé à l'égard du titulaire retenu jusqu'à l'échéance prévue dans sa lettre d'adhésion au marché, pour l'intégralité du marché mis à disposition.

Article 4. Obligations résultant de l'adhésion

La qualité de d'adhérent à la centrale d'achat du GCS entraîne l'obligation de respecter les principes de loyauté, de secret professionnel et confidentialité, d'absence de conflit d'intérêt; ainsi que les obligations définies ci-après, résultant de la qualité d'établissement bénéficiaire de marchés en centrale d'achat.

4.1 Obligations lors de l'évaluation du besoin

Pour chaque marché dont la passation est confiée au GCS ASO, l'adhérent devra préalablement évaluer son besoin et restituer les résultats de ce recensement au GCS ASO selon les demandes qui lui ont été adressées.

Il peut être convenu de modalités de collecte de ces informations notamment numériques, permettant de tendre vers l'exhaustivité et la fiabilité des données collectées.

4.2 Obligations lors de la passation des marchés

Le GCS ASO, ou tout établissement coordonnateur de marché mandaté dans le respect des documents constitutifs, assure l'ensemble des actes relatifs à la stratégie d'achat, à la détermination de la procédure de passation applicable, à la rédaction des dossiers de consultation, aux procédures de passation, à la notification des marchés, à la passation des avenants et à la mise à disposition des pièces de marché.

L'adhérent s'engage à ne pas remettre en cause les choix du GCS ASO dans l'attribution des marchés, et à adopter une attitude constructive et de loyauté dans le cadre de la passation des marchés.

4.3 Obligations lors de l'exécution des marchés

Dès lors que le marché est passé par le GCS ASO en sa qualité de centrale d'achat, l'adhérent sera, sauf disposition spécifique contraire et expresse dans les documents de la consultation, engagé à l'égard du titulaire dudit marché jusqu'à l'échéance déterminée dans sa lettre d'adhésion au marché, conformément au principe d'exclusivité du titulaire du marché public.

L'adhérent ne pourra donc, à compter du bénéfice du marché et jusqu'à l'échéance déterminée dans sa lettre d'adhésion, commander auprès d'un tiers les prestations objet de l'accord-cadre, sauf mise en œuvre de son droit de résiliation dont l'adhérent assumera seul les conséquences contentieuses et indemnitaires à l'égard du titulaire.

L'adhérent sera seul responsable, vis-à-vis du titulaire du marché, de l'exécution du marché. L'intervention éventuelle du GCS ASO en cours d'exécution, dans le cadre de gestion de médiations, actes liés à des situations de pré-contentieux, ne remet pas en cause cette responsabilité.

Le paiement des prestations du titulaire du marché est à la charge de l'adhérent.

Article 5. Modalités financières

L'adhésion à la centrale d'achat du GCS ASO est gratuite.

Les coûts de mise à disposition des marchés seront fixés dans chaque lettre d'adhésion qui formalise l'engagement de l'adhérent à un marché porté par le GCS.

Article 6. Durée de la convention et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa signature par l'administrateur du GCS ASO.

Article 7. Résiliation de la convention

La résiliation est possible à tout moment et peut être prononcée par le GCS ASO comme par l'adhérent au marché et fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les motifs de la résiliation.

Toutefois, la résiliation ne prendra effet qu'à la dernière date d'échéance du dernier marché actif auquel l'adhérent à la centrale d'achat du GCS a adhéré.

Date et lieu	Signature de l'adhérent ¹
	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES- PYRENEES MICHEL PÉLIEU

Après validation par l'administrateur du GCS ASO, ou toute personne habilitée à cet effet,

Date et lieu	Signature pour le GCS

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

3 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 29 mars 2024, l'Assemblée a voté au titre du Fonds d'Aménagement Rural 2024 une dotation de 7 960 000 € en AP sur le chapitre 204-74, article 204142 (env. 52019).

La programmation des cantons du Val d'Adour Rustan Madiranais et Lourdes 2 n'appelle pas d'observation et correspond aux critères d'éligibilité ; il est proposé d'attribuer les subventions jointes au rapport pour un montant total de 1 151 560 €.

En application du règlement du F.A.R., le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Plane n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

FAR 2024

Canton : Val D'Adour-Rustan-Madiranais

Dotation : 729 000 €

Réparti : 722 869 €

Reste à répartir : 6 131 €

Commission Permanente du 17 mai 2024

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
AURIEBAT	244	MAX	Travaux de voirie	25 676 €	25 676 €	50,00%	12 838 €
BARBACHEN	48	MAX	Travaux d'enfouissement de réseaux	8 895 €	8 895 €	50,00%	4 448 €
BAZILLAC	368	MAX	Travaux bâtiments (salle polyvalente et mairie)	21 223 €	21 223 €	25,50%	5 411 €
BOUILH-DEVANT	21	MAX	Requalification cœur de village	8 610 €	8 610 €	50,00%	4 305 €
BUZON	81	MAX	Travaux de voirie et de curage de fossés	11 817 €	11 817 €	50,00%	5 909 €
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	642	MAX	Restauration toiture ancien collège et rénovation de bâtiments communaux	182 453 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
CAUSSADE-RIVIERE	98	MAX	Enfouissement des lignes électriques et télécom au centre du village	42 500 €	42 500 €	50,00%	21 250 €
ESCONDEAUX	284	MAX	Réhabilitation du logement locatif et réfection du portail et du chemin du cimetière	46 917 €	45 000 €	49,65%	22 342 €
ESTIRAC	106	MAX	Réfection du mur d'enceinte du cimetière et travaux de rénovation et d'aménagement à la mairie	23 636 €	23 636 €	35,23%	8 327 €
HAGEDET	45	MAX	Travaux sur réseau et routes communales	40 709 €	40 709 €	57,24%	23 300 €
HERES	111	MAX	Construction d'une extension de la salle des fêtes	18 655 €	18 655 €	40,00%	7 462 €
LABATUT-RIVIERE	383	MAX	Travaux de voirie	41 150 €	41 150 €	50,00%	20 575 €
LACASSAGNE	249	MAX	Travaux d'aménagement du cimetière communal	12 790 €	12 790 €	35,00%	4 476 €
LAFITOLE	763	MAX	Réfection de la couverture du complexe sportif	98 980 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
LAHITTE-TOUPIERE	277	MAX	Couverture du padel et mise en place d'un gymnase numérique	101 590 €	45 000 €	45,15%	20 318 €
LAMEAC	147	MAX	Travaux de voirie	30 555 €	30 555 €	50,00%	15 278 €
LARREULE	394	MAX	Réfection pont Cami de la Marlère, réhabilitation de l'ancienne mairie	61 006 €	45 000 €	41,25%	18 561 €
LASCAZERES	332	MAX	Rénovation énergétique du logement communal	26 903 €	26 903 €	50,00%	13 452 €
LESCURRY	167	MAX	Travaux de voirie et réfection de l'église	84 234 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
LIAC	198	MAX	Installation d'un terrain multi-sports	83 381 €	45 000 €	40,81%	18 366 €
MADIRAN	439	MAX	Rénovation thermique de l'agence postale et réhabilitation de l'aire de jeux	120 628 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
MANSAN	45	MAX	Réhabilitation logement locatif "ancienne école"	60 229 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
MINGOT	98	MAX	Acquisition de matériel pour le foyer rural	4 919 €	4 919 €	25,00%	1 230 €
MINGOT	98	MAX	Acquisition d'un ordinateur	1 006 €	1 006 €	25,00%	252 €
MONFAUCON	213	MAX	Installation d'une pompe à chaleur dans les logements "Ancienne Mairie" et "Lamarquette", rénovation de la toiture des granges du logement "Presbytère" et agrandissement du plan d'eau à la clôte	49 978 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
MOUMOULOUS	44	MAX	Aménagement de la salle des fêtes, du local technique et création de fossé sur la voirie communale	16 208 €	16 208 €	50,00%	8 104 €
PEYRUN	102	MAX	Achat d'une armoire forte pour la mairie	2 202 €	2 202 €	25,00%	551 €
PEYRUN	102	MAX	Aménagement de la voirie communale	25 567 €	25 567 €	50,00%	12 784 €
PEYRUN	102	MAX	Travaux concernant les murs de l'église	1 420 €	1 420 €	50,00%	710 €
SAINT-LANNE	125	MAX	Travaux (voirie communale, bâtiments communaux) et création d'un parking	74 643 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	163	MAX	Remise en état des chemins communaux	25 950 €	25 950 €	50,00%	12 975 €

SARRIAC-BIGORRE	295	MAX	Création et aménagement de voiries et d'espaces publics	51 117 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
SAUVETERRE	165	MAX	Aménagement du cimetière permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite	35 755 €	35 755 €	50,00%	17 878 €
SEGALAS	86	MAX	Travaux de rénovation du foyer et de la Mairie	16 151 €	16 151 €	50,00%	8 076 €
SENAC	296	MAX	Rénovation thermique et peintures intérieures du logement locatif "Presbytère"	45 946 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
SOMBRUN	207	MAX	Travaux de voirie	26 341 €	26 341 €	50,00%	13 171 €
SOUBLECAUSE	182	MAX	Travaux de voirie et sur bâtiments publics	36 585 €	36 585 €	50,00%	18 293 €
TOSTAT	552	MAX	Achat d'une borne escamotable	8 039 €	8 039 €	39,99%	3 215 €
UGNOUAS	85	MAX	Travaux (remplacement du portail au logement communal, église, murette, lavoir, sylvicoles, aménagement des allées du cimetière, remplacement des luminaires extérieurs à la salle des fêtes et pose alarme incendie)	27 187 €	27 187 €	50,00%	13 594 €
VIDOUZE	241	MAX	Réfection des voiries et du monument aux morts	40 260 €	40 260 €	50,00%	20 130 €
VILLEFRANQUE	78	MAX	Réfection des chemins de Portateni, Baleine, Listo	12 155 €	12 155 €	50,00%	6 078 €
COMMUNAUTE COMMUNES ADOUR MADIRAN			Travaux de voirie sur les communes d'Ansost, Buzon, Lescurry, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Saint-Sever de Rustan, Moumoulous, Castelnau Rivière Basse, Saint-Lanne, Soublecause, Madiran et pour la Communauté de Communes	300 000 €	300 000 €	50,00%	150 000 €
SIVU DU MADIRANAIS			Travaux de peinture sur les menuiseries extérieures du bâtiment "Le Prieuré" à Madiran	13 419 €	13 419 €	50,00%	6 710 €
				1 967 385 €	1 177 864 €		722 869 €

FAR 2024

Canton : Lourdes 2

Dotation : 448 000 €

Réparti : 428 691 €

Reste à répartir : 19 309 €

Commission Permanente du 17 mai 2024

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ADE	840	-20%	Travaux salle des fêtes, voirie et plantations	68 669 €	44 269 €	35,94%	15 909 €
ARCIZAC-EZ-ANGLES	265	-10%	Travaux de voirie et d'électricité à la salle des fêtes	30 294 €	30 294 €	40,00%	12 117 €
ARCIZAC-EZ-ANGLES	265	-10%	Acquisition d'un fourneau pour la salle des fêtes	2 923 €	2 923 €	24,97%	730 €
ARRAYOU-LAHITTE	101	MAX	Travaux de voirie	63 887 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
ARRODEZ-EZ-ANGLES	116	MAX	Dissimulation de réseaux	86 000 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
ARTIGUES	14	-10%	Travaux d'aménagement sur le parking communal de la mairie	10 205 €	10 205 €	54,00%	5 511 €
BERBERUST-LIAS	47	MAX	Travaux de voirie	81 355 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
CHEUST	87	-10%	Travaux de terrassement pour parking quartier Aberoueras	5 850 €	5 850 €	40,00%	2 340 €
ESCOUBES-POUTS	99	-10%	Travaux de réfection de voirie	106 395 €	45 000 €	54,00%	24 300 €
GAZOST	129	-10%	Travaux d'enfouissement de réseau BT et EP (3ème tranche)	57 000 €	45 000 €	54,00%	24 300 €
GER	161	-10%	Aménagement du cimetière	23 236 €	23 236 €	40,00%	9 294 €
GEU	189	MAX	Travaux de voirie communale	9 195 €	9 195 €	60,00%	5 517 €
GEZ-EZ-ANGLES	25	-20%	Réfection du calvaire et remplacement d'abreuvoirs	9 446 €	9 446 €	48,00%	4 534 €
JARRET	318	-10%	Réfection du logement et travaux de voirie	83 418 €	45 000 €	54,00%	24 300 €
JULOS	478	-10%	Aménagements sur le cimetière	6 788 €	6 788 €	45,00%	3 055 €
JUNCALAS	163	-10%	Travaux logement, voirie et enfouissement réseau	54 171 €	45 000 €	34,27%	15 421 €
LEZIGNAN	364	-20%	Réfection façade Ouest de la mairie	12 836 €	12 836 €	40,00%	5 134 €
LUGAGNAN	159	MAX	Aménagement et sécurisation routière et incendie du cœur du village (tranche 1)	240 000 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
OSSUN-EZ-ANGLES	58	MAX	Réfection enduits église, raccordement fontaine et mise en place de caniveaux	24 577 €	24 577 €	40,00%	9 831 €
OURDIS-COTDOUSSAN	47	-10%	Travaux d'amélioration et aménagement du réseau routier communal	61 863 €	45 000 €	54,00%	24 300 €
OURDON	13	-20%	Travaux voirie et eaux pluviales	21 914 €	21 914 €	40,00%	8 766 €
OUSTE	35	-20%	Travaux de réfection d'une rigole et travaux électriques logement communal	3 662 €	3 662 €	48,00%	1 758 €
OUSTE	35	-20%	Travaux d'enfouissement des réseaux	118 900 €	41 338 €	48,00%	19 842 €
PAREAC	76	MAX	Travaux sur bâtiments communaux (église et salle des fêtes)	45 445 €	45 000 €	50,50%	22 723 €
SAINT-CREAC	105	MAX	Travaux de voirie et remplacement de radiateurs	12 137 €	12 137 €	40,00%	4 855 €
SERE-LANSO	51	MAX	Mise aux normes assainissement autonome logements	68 100 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA BARONNIE DES ANGLES			Travaux de voirie sur les estives du Montaigu	45 963 €	45 963 €	50,00%	22 982 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE CASTELLOUBON			Travaux de réfection de la voirie et rénovation du monument aux morts	10 450 €	10 450 €	50,00%	5 225 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DU HOUSCAU			Achat de mobilier	1 042 €	1 042 €	25,00%	261 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DU HOUSCAU			Construction cabane de Toue	183 150 €	45 000 €	45,97%	20 686 €
TOTAUX :				1 548 871 €	856 125 €		428 691 €

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

4 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que des collectivités, bénéficiaires de subventions du Fonds d'Aménagement Rural, sollicitent un délai supplémentaire pour réclamer le versement. Les opérations vont être très prochainement réalisées, ne sont pas terminées ou elles attendent les factures.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, soit jusqu'au 17 mai 2025 :

COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
GERMS SUR L'OUSSOUET	Réhabilitation du logement situé dans l'ancienne école du bas de Germs	1 185 €
POUZAC	Travaux de voirie	16 000 €
PUNTOUS	Création d'un atelier communal	18 000 €
TRAMEZAYGUES	Aménagement des abords d'un ensemble immobilier en restaurant et gîte (1 ^{ère} tranche)	19 200 €
VILLELONGUE	Travaux de voirie route d'Ortiac	20 000 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

5 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

DEUXIEME PROGRAMMATION 2024 SUR DOTATION SPECIFIQUE ' ENFOUISSEMENT FIBRE '

COMMUNE DE SOUBLECAUSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'une dotation supplémentaire au Fonds d'Aménagement Rural (F.A.R.) d'un montant de 358 000 € a été inscrite au budget départemental pour subventionner les surcoûts liés au déploiement de la fibre par enfouissement.

La commune de Soublecause sollicite l'intervention de ce fonds pour des travaux d'enfouissement de la fibre optique dont le montant des travaux s'élève à 17 303 € H.T.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

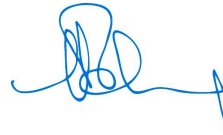
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à la commune de Soublecause, afin de faire face aux travaux d'enfouissement de la fibre optique, une subvention de 10 382 € soit 60 % d'une dépense subventionnable de 17 303 € au titre du Fonds d'Aménagement Rural Fibre ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 204-74 du budget départemental, article 204142.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

6 - EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

PREMIERE PROGRAMMATION 2024 - PROROGATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

A – PROGRAMME DE SUBVENTIONS

L'Assemblée Départementale, lors du vote du Budget 2024, a prévu l'inscription de 1 500 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ».

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux joints au rapport pour cette première programmation de l'année.

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le programme vise à financer des diagnostics eau potable, des plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), des réalisations de Système d'Information Géographique (SIG), des études préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement et un compteur de sectorisation.

Le programme nécessite l'individualisation de 160 000 €.

II - ASSAINISSEMENT

Le programme concerne deux études diagnostics pour des schémas directeurs, une étude préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement, une intégration des plans de recollement des réseaux dans un Système d'Information Géographique (SIG), puis une extension du réseau d'assainissement collectif.

Ce programme nécessite l'individualisation de 134 032 €.

Il est proposé d'accorder les subventions figurant aux tableaux joints pour un montant total de 294 032 €.

B – PROROGATIONS DE DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Lors de la Commission Permanente du 22 avril 2022, le département avait accordé des aides à plusieurs collectivités au titre du Programme Eau.

La commune d'Arrens-Marsous n'a pas terminé son programme et aucun acompte ne lui a été versé à ce jour.

En conséquence, elle sollicite une prorogation du délai d'emploi de cette subvention.

Il est proposé de lui accorder un délai supplémentaire d'un an.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du programme Eau potable assainissement, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 160 000 € ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 204-732 du budget départemental ;

Article 3 - d'attribuer, au titre du programme Assainissement, les aides figurant au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 134 032 € ;

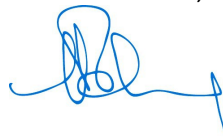
Article 4 - d'imputer la dépense sur le chapitre 204-733 du budget départemental.

Article 5 - d'attribuer à la commune d'Arrens-Marsous un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 22 avril 2022, au titre du programme Eau, les travaux n'ayant pas été terminés :

Nature de l'opération	Collectivités/Organisme	Natures des travaux	Montant de l'aide
Eau potable	ARRENS-MARSOUS	Procédure DUP de protection de la source des Aulhès – Phase 2	2 080 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

EAU POTABLE
CREDITS DU DEPARTEMENT
PREMIERE PROGRAMMATION 2024

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF EAU POTABLE AU M³	OBSERVATIONS
Vallée des Gaves	ARCIZANS-DESSUS	Système d'information géographique (SIG) du réseau d'eau potable	4 000 €	50%	2 000 €	0 €	0,38 €	Le critère du prix de l'eau à 1 € ne s'applique pas pour les études.
Neste Aure Louron	ARREAU	Diagnostic eau potable et Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) pour 15 communes en groupement de commande	220 000 €	20%	44 000 €	110 000 €	NC	Communes concernées : ARREAU, ASPIN-AURE, AZET, BAZUS-AURE, BEYREDE, CAMPARAN, ESTENSAN, FRECHET-AURE, GENOS, GUCHAN, ILHET, RIS, SAILHAN, VIELLE-AURE, VIGNEC. Le critère du prix de l'eau à 1 € ne s'applique pas pour les études. Les 15 communes ont des prix de l'eau différents.
Neste Aure Louron	BORDERES-LOURON	Diagnostic eau potable et Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)	45 000 €	20%	9 000 €	22 500 €	1,60 €	
Vallée des Gaves	BUN	Système d'information géographique (SIG) du réseau d'eau potable	4 000 €	50%	2 000 €	0 €	0,96 €	Le critère du prix de l'eau à 1 € ne s'applique pas pour les études.
Vallée de la Barousse, Vallée de l'Arros et des Baïses, Neste Aure Louron	Communauté de Communes Plateau de Lannemezan	Etude du transfert de compétence eau potable et assainissement	130 000 €	30%	39 000 €	65 000 €	NC	Taux de subvention bonifié à 30% (cf. avenant avec Agence de l'eau). Le critère du prix de l'eau à 1 € ne s'applique pas pour les études.
Vallée des Gaves	Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	Etude préalable au transfert de compétences eau et assainissement	160 000 €	30%	48 000 €	80 000 €	NC	Taux de subvention bonifié à 30% (cf. avenant avec Agence de l'eau). Le critère du prix de l'eau à 1 € ne s'applique pas pour les études.
Vallée des Gaves	GAILLAGOS	Système d'information géographique (SIG) du réseau d'eau potable	4 000 €	50%	2 000 €	0 €	0,97 €	Le critère du prix de l'eau à 1 € ne s'applique pas pour les études.
Neste Aure Louron	LABORDE	Diagnostic eau potable et compteur de sectorisation	40 000 €	20%	8 000 €	20 000 €	1,45 €	
Vallée des Gaves	UZ	Diagnostic eau potable, schéma directeur et Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)	30 000 €	20%	6 000 €	15 000 €	1,00 €	
TOTAL		9 OPERATIONS	637 000 €		160 000 €	312 500 €		

ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
PREMIERE PROGRAMMATION 2024

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF ASSAINISSEMENT AU M ³	OBSERVATIONS
Haute-Bigorre	Syndicat Intercommunal d'assainissement et d'eau potable du Haut-Adour	Etude diagnostic - schéma directeur d'assainissement	166 990 €	20%	33 400 €	83 495 €	4,68 €	
Neste Aure Louron	Syndicat Intercommunal d'assainissement Bazus Aure Guchan	Intégration plans de recollement des réseaux d'assainissement dans un Système d'information Géographique (SIG)	4 158 €	50%	2 079 €	0 €	2,21 €	
Neste Aure Louron	Commune d'Arreau	Extension du réseau d'assainissement collectif Quai de la Neste, impasse Saint Jean et Centre de vacances Oxygers	378 600 €	15%	56 790 €	0 €	1,045 €	
Vic en Bigorre	Commune de Pujo	Etude diagnostic - schéma directeur d'assainissement	52 787 €	20%	10 557 €	26 393 €	2,78 €	
Haute-Bigorre	Communauté de Communes de la Haute Bigorre	Etude préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement	100 000 €	30%	30 000 €	50 000 €	NC	Taux de subvention bonifié à 30% (cf. avenant avec Agence de l'Eau Adour Garonne). Pas de prix de l'eau car pas encore de compétence.
Neste Aure Louron	Commune de Guchen	Amélioration de la station d'épuration (STEP) : pose d'une sonde oxygène	4 021 €	30%	1 206 €	0 €	1,25 €	
TOTAL		6 OPERATIONS	706 556 €		134 032 €	159 888 €		

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

7 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PREMIERE PROGRAMMATION 2024

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président, concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

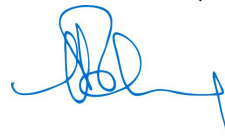
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 70 411 € ;

Article 2 - d'imputer un montant de 27 082 € sur le chapitre 204-7211 et 43 329 € sur le chapitre 204-7213 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small upward stroke at the end.

Michel PÉLIEU

Maître d'ouvrage	Mesure	Opération	Coût HT	Plan de financement de l'opération			Aide du Département			Observations
				Financeurs	Montant	Taux	Dépenses subventionnables	Subvention proposée	Taux	
Syndicat mixte de collecte des déchets (SYMAT)	Fiche n°4 Adaptation ou renouvellement d'équipement lié à la nouvelle réglementation	Tri à la source des bio déchets - Déploiement de la collecte des biodéchets	103 171 €	Département Autofinancement ADEME/Région TOTAL	20 000 € 31 585 € 51 586 € 103 171 €	19% 31% 50% 50%	100 000 €	20 000 €	20%	Un plafond de dépenses éligibles de 100 000 € HT est appliqué sur ce type d'investissement avec un taux d'aide maximum de 20% soit un montant de subvention plafonné à 20 000 €
Syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65)	Fiche n°7 Aide à la mise en œuvre des actions des programmes locaux de tri et prévention des déchets	Opérations de sensibilisation aux gestes de tri des particuliers et professionnels	88 565 €	Département Autofinancement TOTAL	27 082 € 61 483 € 88 565 €	31% 69% 100%	88 565 €	27 082 €	31%	La subvention du Département de 27 082 € est répartie comme suit : • Cible grand public : 25 033 € (30% de 83 443 €) • Cible Professionnels : 2 049 € (40 % de 5 122 €)
Communauté de communes Adour Madiran	Fiche n°8 Mise en place d'équipements individuels et collectifs et communication liée	Gestion à la source des bio déchets - Acquisition de matériel de compostage individuel et sensibilisation associée	71 670 €	Département Autofinancement TOTAL	23 329 € 48 341 € 71 670 €	33% 67% 100%	71 670 €	23 329 €	33%	Majoration de 5% sur les équipements réalisés par une structure d'insertion. Les composteurs bois Emeraude Création entrent dans cette catégorie d'où un taux de 33% au lieu de 30%
TOTAL SUBVENTION DEPARTEMENT								70 411 €		

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

8 - CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026, signée le 8 janvier 2024 entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées (C.A.U.E.) et le Département, définit la nature et les modalités de partenariat et, plus particulièrement, les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Une dotation de 465 000 € a été inscrite au Budget primitif 2024 pour le fonctionnement de l'association.

L'attribution d'une première part de la subvention de 2024 d'un montant de 232 500 € a été approuvée par la Commission Permanente du 15 décembre 2023.

Il est proposé, donc, d'attribuer au C.A.U.E. le solde de la participation du département à son budget de fonctionnement, soit 232 500 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Lamon et Mme Péraldi n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

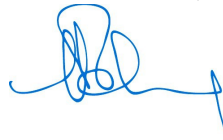
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées une subvention de fonctionnement de 232 500 € pour 2024, correspondant au solde de la participation du département ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 65-71 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

9 - INITIATIVE PYRENEES SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2024, une subvention de 150 000 € a été prévue pour le fonctionnement d'Initiative Pyrénées selon les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026.

Une première part de la subvention 2024 d'un montant de 75 000 € a été accordée par la Commission Permanente du 15 décembre 2023, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

Il est proposé d'attribuer à l'association Initiative Pyrénées, le solde de la subvention à son budget de fonctionnement soit 75 000 € sur le chapitre 65-62 / 65748 (env. 55117).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à l'association Initiative Pyrénées une subvention de fonctionnement d'un montant de 75 000 € pour 2024, correspondant au solde de la participation du département,

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 65-62 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

10 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES (ADAC 65) **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 2^e vice-président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2024, il a été prévu une dotation de 290 000 € pour le fonctionnement de l'ADAC 65 selon les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024.

Une première part de la subvention 2024 d'un montant de 200 000 € a été accordée par la Commission Permanente du 15 décembre 2023, dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Il est donc proposé d'attribuer à l'ADAC 65 le solde de la participation du département à son budget de fonctionnement soit 90 000 € sur le chapitre 65-501/657358 (env. 55195).

Sous la Présidence de M. Laurent Lages, 2^e vice-président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer à l'ADAC 65 une subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000 € pour 2024, correspondant au solde de la participation du département ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 65-501 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'L' followed by a loop and a horizontal stroke.

Laurent LAGES

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

11 - PROGRAMMATION 2021-2027 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FSE+ FSE N°202400178 - ENTRAIDE SERVICES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 juin 2023, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ pour la période 2021-2027. La période de programmation des opérations cofinancées par du FSE+ s'étend jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

L'opération présentée est « *Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi / Association Intermédiaire* » portée par ENTRAIDE SERVICES. Le montant total prévisionnel de ce projet est de 614 744 €.

Il est proposé d'approuver l'attribution d'une subvention de FSE+ à hauteur de 100 000 € pour les 2 années soit 50 000 € en 2024 et 50 000 € en 2025. Une avance de 50 % sera versée à la signature de la convention, sous réserve de l'attestation de démarrage de l'opération.

L'incidence financière de ce dossier pour l'année 2024 est donc de 50 000 € car le département avance les porteurs externes et récupère le FSE+ directement. Le reste sera payé en 2025. Les recettes seront ainsi récupérées environ un an après la fin de l'opération soit en 2026.

Il convient de se prononcer dès à présent sur la programmation FSE+ de cette action afin de permettre le conventionnement de l'opération et le versement de l'acompte à ENTRAIDE SERVICES.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

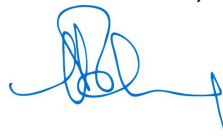
Article 1^{er}- d'approuver l'attribution d'une subvention FSE + de 100 000 € à ENTRAIDE SERVICES pour l'opération « Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi/Association Intermédiaire » pour les années 2024 et 2025 ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 017-051 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

**12 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2021-2027
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+)
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
PROGRAMMATION 2024/2025 - ACTION EXTERNE
FSE N°202400228 - RECUP'ACTIONS 65**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que par décision du 27 juin 2023, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ pour la période 2021-2027. La période de programmation des opérations cofinancées par du FSE+ s'étend jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

L'opération présentée est « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociales des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus* » portée par RECUP'ACTIONS 65. Le montant total prévisionnel de ce projet est de 614 744 €.

Il est proposé de retenir un montant de crédits FSE+ de 305 000 € pour les 2 années soit 152 500 € en 2024 et 152 500 € en 2025. Une avance de 50 % sera versée à la signature de la convention, sous réserve de l'attestation de démarrage de l'opération.

L'incidence financière de ce dossier pour l'année 2024, compte-tenu de l'acompte, est ainsi estimée à 152 500 €. Le reste sera payé en 2025.

Il convient de se prononcer dès à présent sur la programmation FSE+ de cette action afin de permettre le conventionnement de l'opération et le versement de l'acompte à RECUP'ACTIONS 65.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère et M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'attribution d'une subvention FSE + de 305 000 € à RECUP'ACTIONS 65 pour l'opération « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociales des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus* » pour les années 2024 et 2025 ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 017-051 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

13 - PROGRAMMATION 2021-2027: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FSE+ FSE N°202304854 - G.I.P. MDPH 65

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 juin 2023, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ pour la période 2021-2027. La période de programmation des opérations cofinancées par du FSE+ s'étend jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

L'opération présentée est « *Référent Emploi Handicap* » portée par le GIP MDPH 65. Le montant total prévisionnel de ce projet est de 219 890 €.

Il est proposé de retenir un montant de crédits FSE+ de 130 000 €.

Une avance de 50 % sera versée à la signature de la convention, sous réserve de l'attestation de démarrage de l'opération.

L'incidence financière de ce dossier pour l'année 2024, compte-tenu de l'acompte, est ainsi estimée à 65 000 €. Le reste sera payé en 2025.

Les recettes seront ainsi récupérées environ un an après la fin de l'opération soit en 2026.

Il convient de se prononcer dès à présent sur la programmation FSE+ de cette action afin de permettre le conventionnement de l'opération et le versement de l'acompte au GIP MDPH 65.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Ancien, Mme Doubrère, Mme Lafourcade, Mme Quertaimont, M. Lages et M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

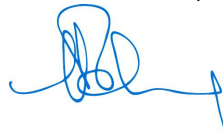
Article 1^{er} - d'approuver l'attribution d'une subvention FSE + de 130 000 € au GIP MDPH 65 pour l'opération « *Référent Emploi Handicap* » pour les années 2024 et 2025 (65 000 € en 2024 et 65 000 € en 2025) ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 017-051 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

14 - PROGRAMMATION 2021-2027
ATTRIBUTION DE SUBVENTION FSE+ AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ACTION INTERNE RELATIVE à L'OSH - N°2024400168

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que par décision du 27 juin 2023, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ pour la période 2021-2027. La période de programmation des opérations cofinancées par du FSE+ s'étend jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

L'opération présentée est celle portée par le Département des Hautes-Pyrénées pour la « *Mise en œuvre action d'accompagnement professionnel des personnes en insertion* ». Le montant total prévisionnel de ce projet est de 784 000 €.

Il est proposé de retenir un montant de crédits FSE de 333 334€.

Il convient de se prononcer dès à présent sur la programmation FSE+ de cette action afin de permettre son conventionnement.

Sous la présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

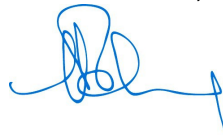
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’attribution d’une subvention FSE de 333 334 € au département des Hautes-Pyrénées pour l’opération « Mise en œuvre action d'accompagnement professionnel des personnes en insertion » ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

15 - 1-PROGRAMMATION 2021-2027
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+)
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE+ AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
N°202404978-ACTION INTERNE de L'OSL

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que par décision du 27 juin 2023, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ pour la période 2021-2027. La période de programmation des opérations cofinancées par du FSE+ s'étend jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

L'opération présentée est celle portée par le département des Hautes-Pyrénées pour la « *Prévention des expulsions locatives* ». Le montant total prévisionnel de ce projet est de 254 112,07 €.

Il est proposé de retenir un montant de crédits FSE+ de 146 578,87 €.

Il convient de se prononcer dès à présent sur la programmation FSE+ de cette action afin de permettre le conventionnement de l'opération.

Sous la présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'attribution d'une subvention de FSE+ de 146 578,87 € (70 739,76 € en 2024 et 75 839,11 € en 2025) pour l'opération « *Prévention des expulsions locatives* » ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

15 - 2-PROGRAMMATION 2021-2027
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+)
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE+ AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
N°202404979-ACTION INTERNE de L'OSL

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2024 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que par décision du 27 juin 2023, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ pour la période 2021-2027. La période de programmation des opérations cofinancées par du FSE+ s'étend jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

L'opération présentée est celle portée par le département des Hautes-Pyrénées pour l'opération « *Accompagnement Logement Jeunes* ». Le montant total prévisionnel de ce projet est de 146 578,87 €.

Il est proposé de retenir un montant de crédits FSE+ de 146 578,87 €.

Il convient de se prononcer dès à présent sur la programmation FSE+ de ces actions afin de permettre le conventionnement l'opération.

Sous la présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

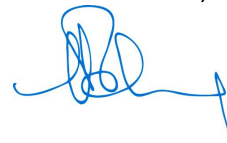
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'attribution d'une subvention FSE+ de 146 578,87 € sur l'année 2024 et 2025 (29 700 € en 2024 et 29 700 € en 2025) pour l'opération « *Prévention des expulsions locatives* » ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

16 - CONVENTION CADRE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LE SDIS 32

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'objectif de faire bénéficier l'ensemble des SPV qui interviennent auprès des SDIS limitrophes des mêmes modalités de disponibilités que celles mises en place avec le SDIS 65,

Considérant que le Département a déjà signé une convention avec le SDIS 64,

Considérant qu'un agent sapeur-pompier volontaire employé par le Département des Hautes-Pyrénées intervient pour le SDIS 32,

Considérant qu'une convention cadre doit être signée entre le Département des Hautes-Pyrénées et le SDIS 32 détaillant les modalités et les conditions de disponibilités opérationnelles et pour formation dont bénéficie chaque sapeur-pompier volontaire,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention cadre avec le SDIS 32, qui détaille les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour intervention opérationnelle et pour formation dont bénéficie chaque sapeur-pompier volontaire, jointe à la présente délibération ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION CADRE

RELATIVE À LA DISPONIBILITE D'EMPLOYÉS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Secteur public

N°

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), sis Chemin de la Caillaouère - BP 505 - 32 021 AUCH Cedex 9, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,
Ci-après désigné “ **SDIS 32** ” d'une part ;

Et :

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ,
Sis : Hôtel du département – 6 rue Gaston Manent – CS 71324 – 65013 TARBES Cedex 09
Tel : 05 62 56 78 65
Mail :
Représenté(e) par M. Michel PELIEU, en qualité de Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Ci-après désigné “ **CD65** ” d'autre part ;

En l'application :

- Des articles L723-1 à L723-26 et R723-79 à R723-89 du Code de la sécurité intérieure ;
- Des articles L1424-1 et R1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Du code du travail ;
- De la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- De la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- De la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

- De la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
- De la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier ;
- De la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers ;
- De la délibération du bureau du CASDIS D-SDIS32-12-014.

Compte tenu :

- des difficultés que rencontrent parfois les sapeurs-pompiers volontaires afin de remplir leurs missions, soit opérationnelles, soit relatives à leur formation ;
- de l'intérêt de désorganiser le moins possible le travail que le sapeur-pompier volontaire doit exécuter pour le SDIS 32 ;
- de la nécessité du SDIS 32 à se montrer exemplaire sur l'organisation de la disponibilité octroyée à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés également sapeurs-pompiers volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre 1er de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Elle vise à préciser les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour intervention opérationnelle et pour formation, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement du SDIS 32, notamment par le biais de l'*annexe 1* en pièce jointe.

**Article 2 : Autorisation et refus
(Cf. annexe relative à l'intéressé).**

Les absences pour participation aux missions opérationnelles ou aux actions de formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent.

Pour les actions de formation, l'autorisation d'absence est formalisée dans un document intitulé « Attestation / Convocation / Accusé R », transmis à l'agent pour complément par son supérieur hiérarchique et retourné au service Formation qui centralise le dossier.

En cas de refus qui doit rester exceptionnel et soumis à l'approbation du D.D.S.I.S., celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au service Formation et au service Promotion du Volontariat.

Article 3 : Subrogation

L'employeur s'engage à maintenir le salaire de ses personnels également sapeurs-pompiers volontaires (SPV) donnant de la disponibilité opérationnelle et de formation sur leur temps de travail.

L'employeur ne souhaite pas percevoir les indemnités de ces salariés sapeurs-pompiers volontaires (SPV) lorsque ces derniers ont de la disponibilité sur temps de travail que ce soit pour de la formation ou bien pour des interventions.

Dans ce cadre, les indemnités SPV seront versées par le SDIS 32 au SPV.

Article 4 : Définition des missions opérationnelles

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont les missions opérationnelles concernant :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

Article 5 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire (Cf. annexe relative à l'intéressé)

L'employeur peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous.

- Disponibilité opérationnelle TOTALE

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

- Autorisation de RETARD A L'EMBAUCHE

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

- Disponibilité opérationnelle pour RENFORT

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

- Disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

Toutefois, quelles que soient les possibilités de disponibilités opérationnelles qui lui sont accordées par la présente convention (annexe relative à l'intéressé), tout SPV soumis à des

périodes d'astreinte dans le cadre de son activité professionnelle, a l'obligation de privilégier son activité principale au détriment de la mission de sapeur-pompier volontaire durant ces périodes d'astreinte.

Dans ce cas, le SPV ne se met pas « disponible » sur l'application de gestion mySTART et il prévient le Chef du CIS de son indisponibilité durant la période concernée.

Article 6 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte de l'intéressé jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée.

Lorsque le SPV a été sollicité pendant une longue période nocturne, il peut solliciter de la part de son supérieur la possibilité de commencer son travail en retard afin de pouvoir se reposer et éviter ainsi la prise de risque inutile (routier, au travail).

Article 7 : Définition de la formation

Pour que l'intéressé participe aux activités opérationnelles, il a obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- pour son premier engagement, une Formation Initiale (FI)
- une formation continue et de perfectionnement, dans le cadre du maintien des acquis, obligatoire, ainsi que pour l'évolution de son engagement.

Par ailleurs, en qualité de formateur, il peut assurer l'encadrement de stages.

Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du S.P.V. (Cf. annexe relative à l'intéressé).

L'employeur peut autoriser l'intéressé (SPV) à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la Formation Initiale : 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, soit 10 jours par an.
- pour la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation : 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

Article 10 : Annulation ou report d'une action de formation ou refus d'autorisation d'absence

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et l'étudiera avec le S.P.V. qui demandera l'accord auprès de son supérieur hiérarchique afin de pouvoir se réinscrire dans les mêmes conditions.

Article 11 : Disponibilité pour activité de formateur (Cf. annexe relative à l'intéressé).

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur dans la limite de 5 jours par an.

Article 12 : Activités péri-opérationnelles (Cf. annexe relative à l'intéressé).

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- Visites médicales d'aptitude aux fonctions de S.P.V.
- Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.
- Autre activité exceptionnelle (*exemple : remise en état du CIS suite à un sinistre, ...*)

Article 13 : Protection sociale

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er. En cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre du régime d'indemnisation incombant à l'autorité d'emploi compétente en application du premier alinéa, le service d'incendie et de secours procède au règlement immédiat des prestations afférentes au régime d'indemnisation institué par la présente loi et se fait rembourser ces prestations.

Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. (Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée – art. 19/ Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021).

Article 14 : Position administrative

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de la présente convention, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 15 : Modalités d'actualisation et de résiliation de la convention

Les annexes de la présente convention cadre peuvent être modifiées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Litiges

En cas de différend dans l'application de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

À défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er du mois suivant la date de signature par le Président du CASDIS.

Fait à Auch, en deux exemplaires originaux, le

L'employeur,
(cachet et signature)

Le président
du Conseil d'Administration du SDIS 32,

Bernard GENDRE

ANNEXE 1

Affectation professionnelle	NOM Prénom Matricule	Affectation SPV		Disponibilité opérationnelle				Disponibilité pour formation				Activités péri-opérationnelles				Signature des parties avec date du jour	
		Principale	Secondaire	Nature	Oui	Non	Observations	Nature	Oui	Non	Nombre de jours	Nature	Oui	Non	Observations	Agent	Supérieur hiérarchique
Agent territorial Agence de VIC EN BIGORRE	ZAPATERO Alexandre 2816	VILLECOMTAL SUR ARROS		Totale		X		Formation initiale		X		Visite médicale d'aptitude	X				
				Retard	X			Formation continue de perfectionnement ou de spécialité	X		5	Activité administrative ou de service		X			
				Renfort		X		Formateur		X		Autre activité exceptionnelle		X			
				Télétravail		X											
				Interventions exceptionnelles	X		Facilitation de la prise de congés										
				Totale				Formation initiale				Visite médicale d'aptitude					
				Retard				Formation continue de perfectionnement ou de spécialité				Activité administrative ou de service					
				Renfort				Formateur				Autre activité exceptionnelle					
				Télétravail													
				Interventions exceptionnelles													
				Totale				Formation initiale				Visite médicale d'aptitude					
				Retard				Formation continue de perfectionnement ou de spécialité				Activité administrative ou de service					
				Renfort				Formateur				Autre activité exceptionnelle					
				Télétravail													
				Interventions exceptionnelles													

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

17 - CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local (article L 1111-1 du CGCT),

Considérant que ce référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction territoriale des Hautes-Pyrénées propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue mutualisé entre plusieurs départements de la région Occitanie : Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie reconnu pour son expérience et ses compétences, supplée Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de Conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction territoriale des Hautes-Pyrénées propose une mission facultative d'assistance et de conseil, prévues à l'article L452-40 du CGFP, permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

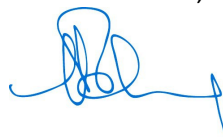
Article 1^{er} - d'approuver la désignation, en qualité de référents déontologues des élus, des personnes suivantes :

- Claude BEAUFILS, référent déontologue élus titulaire,
- Annie FITTE-DUVAL, référent déontologue élus suppléante.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élus du centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELUS DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRÉNÉES

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,

dont le siège est situé Hôtel du département - 6 rue Gaston-Manent CS 71324 65013 Tarbes Cedex 09,
représenté(e) par M. MICHEL PÉLIEU, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du
soumise au contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65), établissement public local à caractère
administratif, dont le siège est situé 13, rue Émile Zola 65500 SEMEAC,

Collectivement dénommés « les parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif
au référent déontologue de l' élu local.

Vu la délibération n°797 du 29 novembre 2023 du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées créant la
mission facultative « référent déontologue des élus locaux »

Vu la délibération n°du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées désignant le
référent déontologue élu local du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Missions du référent déontologue des élus

Le référent déontologue désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout **conseil** utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, (article L 1111-1 du CGCT) :
 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours ; ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

- Il **informe et sensibilise** l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Dans ce sens, le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'**interlocuteur** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Il **rédige** un rapport annuel d'activités anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées, assorties de propositions et de préconisations, en précisant pour ce qui concerne le Département des Hautes-Pyrénées le nombre de saisies et les préconisations à titre informatif.

Article 2 : Modalités d'exercice de la mission de référent déontologue des élus

Les missions de référent déontologue des élus sont exercées par une personne désignée par le Président du Centre de Gestion en raison de son expérience et de ses compétences. Il s'agit de :

- Référent titulaire : Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie
- Référent suppléant : Annie FITTE-DUVAL, Maître de Conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Ce référent déontologue des élus statue en référent unique.

Le référent déontologue des élus est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élus qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus

L'élus de la collectivité pourra saisir le référent déontologue :

- par le biais d'un formulaire mis à sa disposition sur le site internet du Centre de Gestion, www.cdg65.fr ou via l'adresse : referent.deontologue.elus@cdg65.fr.

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées -13 rue Emile Zola 65600 SEMEAC

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue des élus doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 4 : Prestation à titre gracieux

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Date d'effet et durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les deux parties. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2028 mais elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant ou par délégation à son représentant.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de PAU est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à, le

Fait à Séméac, le

Pour

Pour le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,

.....

Le PRÉSIDENT

Le PRÉSIDENT

M. Michel PÉLIEU

M. Denis FÉGNÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

18 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 **Logements résidence Les Palombes à Andrest**

GARANTIE D'EMPRUNT **LOGEMENTS**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°157740 en annexe signé entre l'OPH 65 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Boubée, M. Lages et M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 2 019 356,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157740 constitué de 4 ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 211 613,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

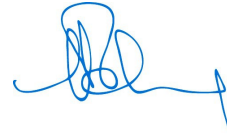
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 157740

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 806 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RES LES PALOMBES, Parc social public, Construction de 17 logements situés Rue Lucie Aubrac 65390 ANDREST.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions dix-neuf mille trois-cent-cinquante-six euros (2 019 356,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-et-un mille cent-quarante-deux euros (361 142,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix-sept mille quatre-cent-soixante-neuf euros (217 469,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-vingt-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (929 797,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-dix mille neuf-cent-quarante-huit euros (510 948,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573127	5573126	5573125	5573124
Montant de la Ligne du Prêt	361 142 €	217 469 €	929 797 €	510 948 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE D ANDREST	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130742, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 157740, Ligne du Prêt n° 5573127

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130742, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 157740, Ligne du Prêt n° 5573126

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130742, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 157740, Ligne du Prêt n° 5573125

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES
28 RUE DES HARAS
BP 806
65008 TARBES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130742, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

Objet : Contrat de Prêt n° 157740, Ligne du Prêt n° 5573124

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810066652581 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003859 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 157740 / N° de la Ligne du Prêt : 5573127
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 361 142 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/03/2025	2,60	14 629,87	5 240,18	9 389,69	0,00	355 901,82	0,00
2	06/03/2026	2,60	14 629,87	5 376,42	9 253,45	0,00	350 525,40	0,00
3	06/03/2027	2,60	14 629,87	5 516,21	9 113,66	0,00	345 009,19	0,00
4	06/03/2028	2,60	14 629,87	5 659,63	8 970,24	0,00	339 349,56	0,00
5	06/03/2029	2,60	14 629,87	5 806,78	8 823,09	0,00	333 542,78	0,00
6	06/03/2030	2,60	14 629,87	5 957,76	8 672,11	0,00	327 585,02	0,00
7	06/03/2031	2,60	14 629,87	6 112,66	8 517,21	0,00	321 472,36	0,00
8	06/03/2032	2,60	14 629,87	6 271,59	8 358,28	0,00	315 200,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/03/2033	2,60	14 629,87	6 434,65	8 195,22	0,00	308 766,12	0,00
10	06/03/2034	2,60	14 629,87	6 601,95	8 027,92	0,00	302 164,17	0,00
11	06/03/2035	2,60	14 629,87	6 773,60	7 856,27	0,00	295 390,57	0,00
12	06/03/2036	2,60	14 629,87	6 949,72	7 680,15	0,00	288 440,85	0,00
13	06/03/2037	2,60	14 629,87	7 130,41	7 499,46	0,00	281 310,44	0,00
14	06/03/2038	2,60	14 629,87	7 315,80	7 314,07	0,00	273 994,64	0,00
15	06/03/2039	2,60	14 629,87	7 506,01	7 123,86	0,00	266 488,63	0,00
16	06/03/2040	2,60	14 629,87	7 701,17	6 928,70	0,00	258 787,46	0,00
17	06/03/2041	2,60	14 629,87	7 901,40	6 728,47	0,00	250 886,06	0,00
18	06/03/2042	2,60	14 629,87	8 106,83	6 523,04	0,00	242 779,23	0,00
19	06/03/2043	2,60	14 629,87	8 317,61	6 312,26	0,00	234 461,62	0,00
20	06/03/2044	2,60	14 629,87	8 533,87	6 096,00	0,00	225 927,75	0,00
21	06/03/2045	2,60	14 629,87	8 755,75	5 874,12	0,00	217 172,00	0,00
22	06/03/2046	2,60	14 629,87	8 983,40	5 646,47	0,00	208 188,60	0,00
23	06/03/2047	2,60	14 629,87	9 216,97	5 412,90	0,00	198 971,63	0,00
24	06/03/2048	2,60	14 629,87	9 456,61	5 173,26	0,00	189 515,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/03/2049	2,60	14 629,87	9 702,48	4 927,39	0,00	179 812,54	0,00
26	06/03/2050	2,60	14 629,87	9 954,74	4 675,13	0,00	169 857,80	0,00
27	06/03/2051	2,60	14 629,87	10 213,57	4 416,30	0,00	159 644,23	0,00
28	06/03/2052	2,60	14 629,87	10 479,12	4 150,75	0,00	149 165,11	0,00
29	06/03/2053	2,60	14 629,87	10 751,58	3 878,29	0,00	138 413,53	0,00
30	06/03/2054	2,60	14 629,87	11 031,12	3 598,75	0,00	127 382,41	0,00
31	06/03/2055	2,60	14 629,87	11 317,93	3 311,94	0,00	116 064,48	0,00
32	06/03/2056	2,60	14 629,87	11 612,19	3 017,68	0,00	104 452,29	0,00
33	06/03/2057	2,60	14 629,87	11 914,11	2 715,76	0,00	92 538,18	0,00
34	06/03/2058	2,60	14 629,87	12 223,88	2 405,99	0,00	80 314,30	0,00
35	06/03/2059	2,60	14 629,87	12 541,70	2 088,17	0,00	67 772,60	0,00
36	06/03/2060	2,60	14 629,87	12 867,78	1 762,09	0,00	54 904,82	0,00
37	06/03/2061	2,60	14 629,87	13 202,34	1 427,53	0,00	41 702,48	0,00
38	06/03/2062	2,60	14 629,87	13 545,61	1 084,26	0,00	28 156,87	0,00
39	06/03/2063	2,60	14 629,87	13 897,79	732,08	0,00	14 259,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/03/2064	2,60	14 629,82	14 259,08	370,74	0,00	0,00	0,00
Total			585 194,75	361 142,00	224 052,75	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 157740 / N° de la Ligne du Prêt : 5573126
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 217 469 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/03/2025	2,60	7 821,51	2 167,32	5 654,19	0,00	215 301,68	0,00
2	06/03/2026	2,60	7 821,51	2 223,67	5 597,84	0,00	213 078,01	0,00
3	06/03/2027	2,60	7 821,51	2 281,48	5 540,03	0,00	210 796,53	0,00
4	06/03/2028	2,60	7 821,51	2 340,80	5 480,71	0,00	208 455,73	0,00
5	06/03/2029	2,60	7 821,51	2 401,66	5 419,85	0,00	206 054,07	0,00
6	06/03/2030	2,60	7 821,51	2 464,10	5 357,41	0,00	203 589,97	0,00
7	06/03/2031	2,60	7 821,51	2 528,17	5 293,34	0,00	201 061,80	0,00
8	06/03/2032	2,60	7 821,51	2 593,90	5 227,61	0,00	198 467,90	0,00
9	06/03/2033	2,60	7 821,51	2 661,34	5 160,17	0,00	195 806,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/03/2034	2,60	7 821,51	2 730,54	5 090,97	0,00	193 076,02	0,00
11	06/03/2035	2,60	7 821,51	2 801,53	5 019,98	0,00	190 274,49	0,00
12	06/03/2036	2,60	7 821,51	2 874,37	4 947,14	0,00	187 400,12	0,00
13	06/03/2037	2,60	7 821,51	2 949,11	4 872,40	0,00	184 451,01	0,00
14	06/03/2038	2,60	7 821,51	3 025,78	4 795,73	0,00	181 425,23	0,00
15	06/03/2039	2,60	7 821,51	3 104,45	4 717,06	0,00	178 320,78	0,00
16	06/03/2040	2,60	7 821,51	3 185,17	4 636,34	0,00	175 135,61	0,00
17	06/03/2041	2,60	7 821,51	3 267,98	4 553,53	0,00	171 867,63	0,00
18	06/03/2042	2,60	7 821,51	3 352,95	4 468,56	0,00	168 514,68	0,00
19	06/03/2043	2,60	7 821,51	3 440,13	4 381,38	0,00	165 074,55	0,00
20	06/03/2044	2,60	7 821,51	3 529,57	4 291,94	0,00	161 544,98	0,00
21	06/03/2045	2,60	7 821,51	3 621,34	4 200,17	0,00	157 923,64	0,00
22	06/03/2046	2,60	7 821,51	3 715,50	4 106,01	0,00	154 208,14	0,00
23	06/03/2047	2,60	7 821,51	3 812,10	4 009,41	0,00	150 396,04	0,00
24	06/03/2048	2,60	7 821,51	3 911,21	3 910,30	0,00	146 484,83	0,00
25	06/03/2049	2,60	7 821,51	4 012,90	3 808,61	0,00	142 471,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	06/03/2050	2,60	7 821,51	4 117,24	3 704,27	0,00	138 354,69	0,00
27	06/03/2051	2,60	7 821,51	4 224,29	3 597,22	0,00	134 130,40	0,00
28	06/03/2052	2,60	7 821,51	4 334,12	3 487,39	0,00	129 796,28	0,00
29	06/03/2053	2,60	7 821,51	4 446,81	3 374,70	0,00	125 349,47	0,00
30	06/03/2054	2,60	7 821,51	4 562,42	3 259,09	0,00	120 787,05	0,00
31	06/03/2055	2,60	7 821,51	4 681,05	3 140,46	0,00	116 106,00	0,00
32	06/03/2056	2,60	7 821,51	4 802,75	3 018,76	0,00	111 303,25	0,00
33	06/03/2057	2,60	7 821,51	4 927,63	2 893,88	0,00	106 375,62	0,00
34	06/03/2058	2,60	7 821,51	5 055,74	2 765,77	0,00	101 319,88	0,00
35	06/03/2059	2,60	7 821,51	5 187,19	2 634,32	0,00	96 132,69	0,00
36	06/03/2060	2,60	7 821,51	5 322,06	2 499,45	0,00	90 810,63	0,00
37	06/03/2061	2,60	7 821,51	5 460,43	2 361,08	0,00	85 350,20	0,00
38	06/03/2062	2,60	7 821,51	5 602,40	2 219,11	0,00	79 747,80	0,00
39	06/03/2063	2,60	7 821,51	5 748,07	2 073,44	0,00	73 999,73	0,00
40	06/03/2064	2,60	7 821,51	5 897,52	1 923,99	0,00	68 102,21	0,00
41	06/03/2065	2,60	7 821,51	6 050,85	1 770,66	0,00	62 051,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	06/03/2066	2,60	7 821,51	6 208,17	1 613,34	0,00	55 843,19	0,00
43	06/03/2067	2,60	7 821,51	6 369,59	1 451,92	0,00	49 473,60	0,00
44	06/03/2068	2,60	7 821,51	6 535,20	1 286,31	0,00	42 938,40	0,00
45	06/03/2069	2,60	7 821,51	6 705,11	1 116,40	0,00	36 233,29	0,00
46	06/03/2070	2,60	7 821,51	6 879,44	942,07	0,00	29 353,85	0,00
47	06/03/2071	2,60	7 821,51	7 058,31	763,20	0,00	22 295,54	0,00
48	06/03/2072	2,60	7 821,51	7 241,83	579,68	0,00	15 053,71	0,00
49	06/03/2073	2,60	7 821,51	7 430,11	391,40	0,00	7 623,60	0,00
50	06/03/2074	2,60	7 821,81	7 623,60	198,21	0,00	0,00	0,00
Total			391 075,80	217 469,00	173 606,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 157740 / N° de la Ligne du Prêt : 5573125
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 929 797 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/03/2025	3,60	44 217,67	10 744,98	33 472,69	0,00	919 052,02	0,00
2	06/03/2026	3,60	44 217,67	11 131,80	33 085,87	0,00	907 920,22	0,00
3	06/03/2027	3,60	44 217,67	11 532,54	32 685,13	0,00	896 387,68	0,00
4	06/03/2028	3,60	44 217,67	11 947,71	32 269,96	0,00	884 439,97	0,00
5	06/03/2029	3,60	44 217,67	12 377,83	31 839,84	0,00	872 062,14	0,00
6	06/03/2030	3,60	44 217,67	12 823,43	31 394,24	0,00	859 238,71	0,00
7	06/03/2031	3,60	44 217,67	13 285,08	30 932,59	0,00	845 953,63	0,00
8	06/03/2032	3,60	44 217,67	13 763,34	30 454,33	0,00	832 190,29	0,00
9	06/03/2033	3,60	44 217,67	14 258,82	29 958,85	0,00	817 931,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/03/2034	3,60	44 217,67	14 772,14	29 445,53	0,00	803 159,33	0,00
11	06/03/2035	3,60	44 217,67	15 303,93	28 913,74	0,00	787 855,40	0,00
12	06/03/2036	3,60	44 217,67	15 854,88	28 362,79	0,00	772 000,52	0,00
13	06/03/2037	3,60	44 217,67	16 425,65	27 792,02	0,00	755 574,87	0,00
14	06/03/2038	3,60	44 217,67	17 016,97	27 200,70	0,00	738 557,90	0,00
15	06/03/2039	3,60	44 217,67	17 629,59	26 588,08	0,00	720 928,31	0,00
16	06/03/2040	3,60	44 217,67	18 264,25	25 953,42	0,00	702 664,06	0,00
17	06/03/2041	3,60	44 217,67	18 921,76	25 295,91	0,00	683 742,30	0,00
18	06/03/2042	3,60	44 217,67	19 602,95	24 614,72	0,00	664 139,35	0,00
19	06/03/2043	3,60	44 217,67	20 308,65	23 909,02	0,00	643 830,70	0,00
20	06/03/2044	3,60	44 217,67	21 039,76	23 177,91	0,00	622 790,94	0,00
21	06/03/2045	3,60	44 217,67	21 797,20	22 420,47	0,00	600 993,74	0,00
22	06/03/2046	3,60	44 217,67	22 581,90	21 635,77	0,00	578 411,84	0,00
23	06/03/2047	3,60	44 217,67	23 394,84	20 822,83	0,00	555 017,00	0,00
24	06/03/2048	3,60	44 217,67	24 237,06	19 980,61	0,00	530 779,94	0,00
25	06/03/2049	3,60	44 217,67	25 109,59	19 108,08	0,00	505 670,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	06/03/2050	3,60	44 217,67	26 013,54	18 204,13	0,00	479 656,81	0,00
27	06/03/2051	3,60	44 217,67	26 950,02	17 267,65	0,00	452 706,79	0,00
28	06/03/2052	3,60	44 217,67	27 920,23	16 297,44	0,00	424 786,56	0,00
29	06/03/2053	3,60	44 217,67	28 925,35	15 292,32	0,00	395 861,21	0,00
30	06/03/2054	3,60	44 217,67	29 966,67	14 251,00	0,00	365 894,54	0,00
31	06/03/2055	3,60	44 217,67	31 045,47	13 172,20	0,00	334 849,07	0,00
32	06/03/2056	3,60	44 217,67	32 163,10	12 054,57	0,00	302 685,97	0,00
33	06/03/2057	3,60	44 217,67	33 320,98	10 896,69	0,00	269 364,99	0,00
34	06/03/2058	3,60	44 217,67	34 520,53	9 697,14	0,00	234 844,46	0,00
35	06/03/2059	3,60	44 217,67	35 763,27	8 454,40	0,00	199 081,19	0,00
36	06/03/2060	3,60	44 217,67	37 050,75	7 166,92	0,00	162 030,44	0,00
37	06/03/2061	3,60	44 217,67	38 384,57	5 833,10	0,00	123 645,87	0,00
38	06/03/2062	3,60	44 217,67	39 766,42	4 451,25	0,00	83 879,45	0,00
39	06/03/2063	3,60	44 217,67	41 198,01	3 019,66	0,00	42 681,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/03/2064	3,60	44 217,97	42 681,44	1 536,53	0,00	0,00	0,00
Total			1 768 707,10	929 797,00	838 910,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES-PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 157740 / N° de la Ligne du Prêt : 5573124
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 510 948 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/03/2025	3,60	22 177,98	3 783,85	18 394,13	0,00	507 164,15	0,00
2	06/03/2026	3,60	22 177,98	3 920,07	18 257,91	0,00	503 244,08	0,00
3	06/03/2027	3,60	22 177,98	4 061,19	18 116,79	0,00	499 182,89	0,00
4	06/03/2028	3,60	22 177,98	4 207,40	17 970,58	0,00	494 975,49	0,00
5	06/03/2029	3,60	22 177,98	4 358,86	17 819,12	0,00	490 616,63	0,00
6	06/03/2030	3,60	22 177,98	4 515,78	17 662,20	0,00	486 100,85	0,00
7	06/03/2031	3,60	22 177,98	4 678,35	17 499,63	0,00	481 422,50	0,00
8	06/03/2032	3,60	22 177,98	4 846,77	17 331,21	0,00	476 575,73	0,00
9	06/03/2033	3,60	22 177,98	5 021,25	17 156,73	0,00	471 554,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/03/2034	3,60	22 177,98	5 202,02	16 975,96	0,00	466 352,46	0,00
11	06/03/2035	3,60	22 177,98	5 389,29	16 788,69	0,00	460 963,17	0,00
12	06/03/2036	3,60	22 177,98	5 583,31	16 594,67	0,00	455 379,86	0,00
13	06/03/2037	3,60	22 177,98	5 784,31	16 393,67	0,00	449 595,55	0,00
14	06/03/2038	3,60	22 177,98	5 992,54	16 185,44	0,00	443 603,01	0,00
15	06/03/2039	3,60	22 177,98	6 208,27	15 969,71	0,00	437 394,74	0,00
16	06/03/2040	3,60	22 177,98	6 431,77	15 746,21	0,00	430 962,97	0,00
17	06/03/2041	3,60	22 177,98	6 663,31	15 514,67	0,00	424 299,66	0,00
18	06/03/2042	3,60	22 177,98	6 903,19	15 274,79	0,00	417 396,47	0,00
19	06/03/2043	3,60	22 177,98	7 151,71	15 026,27	0,00	410 244,76	0,00
20	06/03/2044	3,60	22 177,98	7 409,17	14 768,81	0,00	402 835,59	0,00
21	06/03/2045	3,60	22 177,98	7 675,90	14 502,08	0,00	395 159,69	0,00
22	06/03/2046	3,60	22 177,98	7 952,23	14 225,75	0,00	387 207,46	0,00
23	06/03/2047	3,60	22 177,98	8 238,51	13 939,47	0,00	378 968,95	0,00
24	06/03/2048	3,60	22 177,98	8 535,10	13 642,88	0,00	370 433,85	0,00
25	06/03/2049	3,60	22 177,98	8 842,36	13 335,62	0,00	361 591,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	06/03/2050	3,60	22 177,98	9 160,69	13 017,29	0,00	352 430,80	0,00
27	06/03/2051	3,60	22 177,98	9 490,47	12 687,51	0,00	342 940,33	0,00
28	06/03/2052	3,60	22 177,98	9 832,13	12 345,85	0,00	333 108,20	0,00
29	06/03/2053	3,60	22 177,98	10 186,08	11 991,90	0,00	322 922,12	0,00
30	06/03/2054	3,60	22 177,98	10 552,78	11 625,20	0,00	312 369,34	0,00
31	06/03/2055	3,60	22 177,98	10 932,68	11 245,30	0,00	301 436,66	0,00
32	06/03/2056	3,60	22 177,98	11 326,26	10 851,72	0,00	290 110,40	0,00
33	06/03/2057	3,60	22 177,98	11 734,01	10 443,97	0,00	278 376,39	0,00
34	06/03/2058	3,60	22 177,98	12 156,43	10 021,55	0,00	266 219,96	0,00
35	06/03/2059	3,60	22 177,98	12 594,06	9 583,92	0,00	253 625,90	0,00
36	06/03/2060	3,60	22 177,98	13 047,45	9 130,53	0,00	240 578,45	0,00
37	06/03/2061	3,60	22 177,98	13 517,16	8 660,82	0,00	227 061,29	0,00
38	06/03/2062	3,60	22 177,98	14 003,77	8 174,21	0,00	213 057,52	0,00
39	06/03/2063	3,60	22 177,98	14 507,91	7 670,07	0,00	198 549,61	0,00
40	06/03/2064	3,60	22 177,98	15 030,19	7 147,79	0,00	183 519,42	0,00
41	06/03/2065	3,60	22 177,98	15 571,28	6 606,70	0,00	167 948,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	06/03/2066	3,60	22 177,98	16 131,85	6 046,13	0,00	151 816,29	0,00
43	06/03/2067	3,60	22 177,98	16 712,59	5 465,39	0,00	135 103,70	0,00
44	06/03/2068	3,60	22 177,98	17 314,25	4 863,73	0,00	117 789,45	0,00
45	06/03/2069	3,60	22 177,98	17 937,56	4 240,42	0,00	99 851,89	0,00
46	06/03/2070	3,60	22 177,98	18 583,31	3 594,67	0,00	81 268,58	0,00
47	06/03/2071	3,60	22 177,98	19 252,31	2 925,67	0,00	62 016,27	0,00
48	06/03/2072	3,60	22 177,98	19 945,39	2 232,59	0,00	42 070,88	0,00
49	06/03/2073	3,60	22 177,98	20 663,43	1 514,55	0,00	21 407,45	0,00
50	06/03/2074	3,60	22 178,12	21 407,45	770,67	0,00	0,00	0,00
Total			1 108 899,14	510 948,00	597 951,14	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 17 MAI 2024
---	--

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Le quorum est atteint,

19 - DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DANS LES INSTANCES A LA MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE (MOT)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) est une association créée en 1997 par le gouvernement français.

Elle est soutenue au niveau national par :

- le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET),
- les Ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- la Caisse des Dépôts.

Le rôle de la MOT est d'assister les porteurs de projets, de veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers et de mettre en réseau les acteurs et les expériences. Elle assure l'interface entre les différentes parties prenantes pour trouver les solutions transfrontalières aux bons niveaux.

Le Département des Hautes-Pyrénées y adhère depuis 2018.

Suite aux nouveaux statuts de la MOT actés lors de son Assemblée Générale du 27 juin 2023, des nouveaux représentants du Conseil Départementale des Hautes-Pyrénées doivent être désignés.

Il est proposé de désigner un représentant et un suppléant pour représenter le Département au sein de cette association.

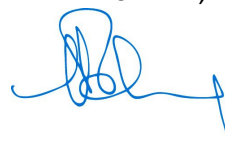
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de désigner M. Michel PÉLIEU, en tant que titulaire, et Mme Maryse BEYRIÉ, en tant que suppléante, pour représenter le département au sein de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT).

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 25.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'G' with a horizontal stroke at the bottom.

Laurent LAGES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'M' and 'P' with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU